



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2013101-0004 du 11 avril 2013

EURL SOSEMAT – ENTRAINS-SUR-NOHAIN

Le public est informé que l'EURL SOSEMAT est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 15 octobre 2001,
- VU** la demande présentée le 14 décembre 2011, complétée le 18 avril 2012, par l'EURL SOSEMAT dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pelus » à NEUVY-SUR-LOIRE (Nièvre), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires d'une capacité moyenne de 600 000 tonnes par an et d'au maximum 750 000 tonnes par an, sur le territoire de la commune d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, aux lieux-dits « Grande Pièce des Montpauroux » et « Bois des Montpauroux »,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

.../...

- VU** l'avis de l'autorité environnementale émis sur le dossier en date du 9 juillet 2012,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) émis en date du 3 janvier 2013,
- VU** la décision du 30 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1537 du 11 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, BOUHY, CIEZ, COULOUTRE, MENESTREAU et PERROY,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, daté du 27 décembre 2012,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de BOUHY, CIEZ, COULOUTRE ENTRAINS-SUR-NOHAIN et MENESTREAU,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** l'arrêté n° 2012/400 de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 23 octobre 2012,
- VU** le rapport et les propositions du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 15 mars 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que les aménagements paysagers proposés par l'exploitant permettront de limiter et d'atténuer les impacts visuels,

CONSIDÉRANT que la carrière n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau,

CONSIDÉRANT que le site est situé dans une ZNIEFF de type II,

CONSIDÉRANT qu'il est éloigné de 10 km de la zone Natura 2000 la plus proche,

CONSIDÉRANT qu'une étude faunistique complémentaire sur les micro-mammifères et les chiroptères sera réalisée par un bureau d'études spécialisé dès l'obtention de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que la période de coupe des arbres abritant des cavités profondes préalablement inventoriés, sera réalisée hors période de reproduction et d'hibernation des chiroptères,

CONSIDÉRANT que les opérations de décapage et de déboisement seront effectuées hors période de nidification des oiseaux,

CONSIDÉRANT que la méthode d'exploitation en fosse et l'environnement végétal présent autour du site réduisent fortement la propagation des poussières et atténuent le bruit,

CONSIDÉRANT que la mise en place des merlons et des plantations en périphérie du site permettra d'abaisser les niveaux sonores,

CONSIDÉRANT que les matériaux calcaires extraits seront transportés sur le site de la carrière voisine DEROMEDI par deux pistes internes aux deux carrières,

CONSIDÉRANT que les tirs de mines ne doivent pas engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 8 mm/s suivant les 3 axes de la construction,

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière vise un remblayage partiel du site pour un retour des terrains à leur vocation initiale, à savoir agricole et boisée,

CONSIDÉRANT que des aménagements seront réalisés pour contribuer au retour et maintien de la biodiversité après l'exploitation,

CONSIDÉRANT que lors de la remise en état du site, le reboisement sera effectué avec un organisme spécialisé dans la gestion des bois,

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, aux sous-préfectures de CLAMECY et de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ainsi qu'à la mairie d'ENTRAINS-SUR-NOHAIN, aux jours et heures d'ouverture au public pendant un mois. Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>